

Décision n° 2011-1363
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 22 novembre 2011
attribuant des ressources en numérotation à
la société Prosodie
(numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Prosodie (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 05-1861 en date du 20 juillet 2005) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu les demandes de la société Prosodie, en date du 4 et 10 novembre 2011, reçues les 7 et 10 novembre 2011, sollicitant l'attribution de 130 000 numéros géographiques ;

Vu la réponse de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date 8 novembre 2011 ;

Après en avoir délibéré le 22 novembre 2011 ;

.../...

Décide :

Article 1 – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
02 46 90 MC DU	Orléans
02 78 95 MC DU	Le Havre
03 52 81 MC DU	Troyes
03 67 77 MC DU	Mulhouse
03 73 46 MC DU	Dijon
04 11 97 MC DU	Béziers
04 15 51 MC DU	Clermont-Ferrand

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
04 15 52 MC DU	Le Puy-en-Velay
04 22 55 MC DU	Saint-Raphaël
04 28 11 MC DU	Valence
04 28 12 MC DU	Nantua
04 48 00 MC DU	Nîmes
05 32 81 MC DU	Toulouse

sont attribués, jusqu'au 22 novembre 2031, à la société Prosodie (Siren : 411 393 218) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société Prosodie acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Prosodie adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Prosodie.

Fait à Paris, le 22 novembre 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI